

dix à vingt formules. Je lui ai dit de les fournir si cette disposition est adoptée. Je ne crois pas que personne souffrirait beaucoup d'être appelé à apposer sa signature à une formule de serment. Aujourd'hui, le directeur du scrutin leur fait prêter un serment verbal et il inscrit leurs noms. C'est chose très simple que de dire à la personne qui prête serment: "Veuillez signer ceci." Voilà tout ce qu'il faut faire. Tous conviendront, je crois, que la supposition de personne en sera considérablement diminuée.

M. POWER: Elle ne le sera pas du tout.

L'hon. M. GUTHRIE: Tous conviendront, je crois, que la Chambre devrait supprimer la supposition de personne et que nous devrions faire tout ce que nous pouvons pour la supprimer. Nous ne devrions pas laisser des difficultés imaginaires nous détourner de l'accomplissement d'une tâche très louable, et je crois que nous l'accomplirons par le moyen dont il s'agit.

M. CHEVRIER: Monsieur le président, j'approuve de tout cœur le principe de la suppression de la supposition de personne, mais j'estime que l'on s'y prend de la mauvaise manière. Le ministre de la Justice dit qu'il faudra de vingt à vingt-cinq formules par bureau de scrutin. Si la supposition de personne ne dépasse pas quinze à vingt cas, il ne vaut guère la peine de prendre tout ce mal. La supposition de personne existe, et le ministre affirme qu'à son avis il est possible de la supprimer et en peu de temps. Je suis sûr que des personnes instruites, des personnes d'expérience, accueilleront mal l'obligation qu'on leur imposera de prêter serment. Dans certaines circonscriptions il y a des personnes âgées et illettrées, et si on leur présente cette formule de serment à souscrire, les explications qu'il faudra leur donner prendront un certain temps. S'il s'agissait du serment ordinaire, je ne m'y opposerais pas, mais les explications qu'il faudra donner à une femme âgée, à un vieillard ou à un illettré entraîneront souvent un retard de quinze, vingt ou vingt-cinq minutes.

L'hon. M. GUTHRIE: Oh! non.

M. CHEVRIER: Mon honorable ami est avocat et il sait que lorsqu'un illettré se rend dans un bureau d'avocat pour signer un affidavit, des explications complètes sont de rigueur. Pendant que nous discutons les déclarations sous serment, je dirai que c'est une des raisons pour lesquelles la déclaration précitée a été omise de la loi. Les énumérateurs qui vont de porte en porte seraient obligés d'expliquer la chose au long aux illettrés. Tout le monde comprend combien cela prendrait de temps. Il se peut que cela détourne

[L'hon. M. Guthrie.]

certaines gens de voter. Pour ma part, je pense qu'on pourrait procéder autrement, mais je n'ai pas à m'occuper de la rédaction du projet de loi.

Le très hon. M. BENNETT: Monsieur le président, j'hésite à utiliser les instants du comité, mais j'ai des idées fort arrêtées quant à l'opportunité d'un régime approchant de ce que j'appelle l'honnêteté dans la conduite des élections.

L'hon. M. LAPOINTE: C'est le cas de nous tous; mon honorable ami ne devrait pas tenir ce langage.

Le très hon. M. BENNETT: Il n'y a qu'une manière d'y parvenir, et c'est l'établissement des garanties suffisantes pour empêcher les pratiques malhonnêtes. Je me rappelle ce qu'on m'a dit au sujet d'élections dans l'Est. On a dit que l'auteur d'une supposition de personne est venu d'une ville américaine et a voté 42 fois. Il n'y a qu'une façon d'empêcher ces abus; c'est d'obliger les votants à signer un papier. Aucun homme coupable de supposition de personne ne courra pareil risque, car le parjure est un crime qui entraîne l'extradition.

L'hon. M. LAPOINTE: Il se parjure sans cette formalité.

L'hon. M. GUTHRIE: L'ancien ministre de la Justice (M. Lapointe) sait fort bien que cela est fort différent de ce qui se passe quand l'officier-rapporteur prononce des paroles à la hâte, et que le votant répond: "Dieu me soit en aide." J'ai été frappé par ce que l'honorable député de Toronto-Nord-Ouest (M. Mac-Nicol) a dit hier soir à propos de biffer les dispositions concernant le cens électoral. Elles l'ont été, et le votant jure maintenant qu'il est sujet britannique, majeur et la personne dont le nom est inscrit sur la liste.

Il y a quelques années, au cours d'une élection dans une ville canadienne,—je parle de mémoire et puis me tromper,—trente citoyens éminents ont constaté qu'ils ne pouvaient voter, à leur arrivée au bureau de scrutin, parce que des gens qui n'étaient pas des citoyens canadiens avaient voté à leur place avant onze heures. Dans un autre cas, on a découvert que de faux électeurs avaient déguisé leur mine au moyen de perruques et de costumes. Grâce au bon renom de la justice canadienne, ces gens ne courront pas le risque de signer leur nom en s'exposant à une accusation de parjure dont le bien-fondé pourra être établi au moyen de documents. Le parjure sans production de documents est toujours difficile à prouver, mais quand un votant devra signer un billet attestant qu'il est bien le votant inscrit, ces abus cesseront.